

Délibération n° 2018-185 du 21 novembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Eligibilité dans le cadre du règlement concernant des compétitions féminines (Athlètes présentant des différences du développement sexuel)* »

présenté par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme - IAAF

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°93-576 du 28 octobre 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « *International Amateur Athletic Federation* » ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu le règlement de l'IAAF régissant la qualification dans la catégorie féminine ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 23 août 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *éligibilité dans le cadre du règlement concernant des compétitions féminines (Athlètes présentant des différences du développement sexuel)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 octobre 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 novembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

En application de ses statuts, cette association a édicté un règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel.

Le traitement automatisé d'informations nominatives inhérent à ces procédures porte sur des soupçons d'activités illicites ou des infractions et est mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *éligibilité dans le cadre du règlement concernant des compétitions féminines (Athlètes présentant des différences du développement sexuel)* ».

Les personnes concernées sont les médecins de l'Unité Santé et Science de l'IAAF, les experts médicaux regroupés au sein de l' « *Expert Panel* » et les athlètes de sexe féminin visées par le règlement de l'IAA régissant la qualification dans la catégorie féminine.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- veiller au respect du Règlement de l'IAAF tout au long de la procédure de sélection des athlètes féminines ;
- sélectionner les athlètes d'élite des catégories féminines susceptibles d'être visées par le Règlement ;
- procéder à l'instruction des dossiers des athlètes féminines en vue de leur sélection pour des compétitions féminines déterminées ;
- rendre une décision quant à la qualification des athlètes visées par le Règlement, en assurer l'application et le suivi lorsque des athlètes se présentent à nouveau à une compétition ;
- transmettre les décisions prises par l' « *Expert Panel* » aux organes internes de l'Association pour la bonne fin de l'exécution des décisions ;

- contrôler le respect des conditions permettant la délivrance et le maintien de la qualification et suivre le respect de ces conditions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission note ainsi que les « *athlètes féminines qui ne respecteraient pas les dispositions des règles internes et règlements, vont être disqualifiées et ne pourront pas participer aux compétitions* ».

Elle relève que les « *examens sont mis en œuvre dans un souci d'équité entre les différents athlètes* » et afin « *de protéger l'intégrité et l'authenticité des compétitions d'athlétisme (paragraphe 3.9 de statuts de l'IAFF)* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que « *si une fraude s'avérait, il est à craindre que l'image de l'Association serait en danger* » et qu'il convient donc « *de protéger tant les règles équitables visant la mise en œuvre des compétitions que celles visant le bon fonctionnement de l'Association dont le siège est en Principauté de Monaco* ».

Le traitement est également justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement puisque les « *règles internes visant la mise en œuvre des compétitions d'athlètes féminines visent expressément la nécessité de prendre toutes les mesures médicales nécessaires pour identifier, sur une base personnelle (chaque athlète), les troubles ou déficiences qui ne permettraient pas à une athlète de participer à une compétition particulière* ».

Ledit traitement est en outre justifié par l'exécution d'un contrat avec les personnes concernées puisque pour « *participer aux compétitions, les athlètes féminines prennent en compte la nécessité de se soumettre à des examens médicaux particuliers afin d'évaluer et identifier les cas individuels d'athlètes souffrant de troubles* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes puisque « *les athlètes donnent leur consentement à de tels traitements visés par les examens médicaux* ». A cet égard, il souligne que la « *nature et l'étendue du consentement est conforme aux dispositions européennes (GDPR) et est contenu dans un document en anglais intitulé Consent Form (...)* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité, situation de famille : prénom, nom, nationalité, discipline, sexe, âge (date de naissance), statut marital ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone, courriel ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : titres de l'athlète, niveau de compétition, discipline, fédération nationale dont dépend l'athlète ;
- données d'identification électronique : email ;

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites : existence d'une contravention extérieure aux règles de sélection et de compétition, pièces et PV pour l'infraction déjà constatée, disqualifications éventuelles antérieures, sanctions et mesures prises, correspondances couvertes par le secret médical entre le Medical Manager et les membres de l'Expert Panel, intervention du médiateur et le cas échéant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ;
- informations temporelles : date des examens, date des constatations antérieures en vue des prescriptions éventuelles, date de soumission du dossier aux membres de l'Expert Panel ;
- logs de connexion : date, heure et horodatage ;
- données de santé, y compris les données génétiques : résultats issus des examens cliniques et sanguins, résultats des bilans hormonaux et biologiques, imagerie médicale, analyse.

Les informations relatives aux données d'identification, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle des athlètes ainsi que les informations relatives aux infractions, condamnations, aux mesures de sûreté, aux soupçons d'activités illicites et les informations temporelles ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Base des athlètes de l'IAAF* ».

Les informations relatives aux adresses, aux coordonnées et aux données d'identification électronique des salariés de l'IAAF ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les données de santé ont pour origine la personne concernée.

Enfin, les logs de connexion ont pour origine le système informatique.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée de diverses manières en fonction des personnes concernées.

Les athlètes sont ainsi informés par un « *Athlete's Acknowledement and Agreement* », qui « *renforce les droits et protections de la personne concernée* » ainsi que par un « *Consent Form* » pour l'analyse des échantillons médicaux qui intègre les prescriptions du RGPD.

Par ailleurs, le personnel de l'IAAF est informé par le biais d'une note d'information spécifique à la protection des données. A cet égard, le responsable de traitement précise qu'une « *seconde note d'information existe pour le personnel de l'Athletics Integrity Unit spécifiquement, en complément de la première* ».

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que lesdits documents doivent comporter toutes les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, y compris les destinataires des informations collectées.

Concernant plus particulièrement le personnel de l'IAAF et de l'*Athletics Integrity Unit* basé à Monaco, la Commission rappelle également que lesdites notes doivent impérativement être disponibles également en français.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que le Tribunal Arbitral du Sport, situé en Suisse, peut être destinataire des informations collectées dans le cadre de ce traitement.

A cet égard, la Commission constate que ledit Tribunal est situé dans un pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les catégories de personnes suivantes peuvent également être destinataires des données, dans le cadre de l'examen d'un dossier :

- les experts mandatés ;
- le Medical Manager ;
- le Case Arbitrator ;
- le médecin personnel et traitant de l'athlète féminine ;
- la Fédération nationale d'Athlétisme dont dépend l'athlète féminine.

Ces personnes pouvant se trouver n'importe où dans le monde, y compris dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, la Commission rappelle que ces transmissions sont conditionnées à l'obtention préalable de l'autorisation de transfert soumise concomitamment.

Sous cette réserve, elle considère que lesdites transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel médical du Département Santé et Science de l'IAAF : tous droits ;
- le Département Informatique de l'IAAF : tous droits dans le strict cadre de leur mission d'administration et de maintenance du système informatique ;
- le prestataire informatique : tous droits dans le strict cadre de ses missions d'administration et de maintenance du système informatique.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* » et « *Gestion administrative des salariés* » ; tous deux légalement mis en œuvre.

Il indique également que ce traitement fait l'objet d'un rapprochement avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « *Base des athlètes de l'IAAF* » et « *Gestion de la gouvernance des contrats* ».

Ces deux traitements n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de les lui soumettre dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 10 ans à compter de la fin de la carrière de l'athlète pour tenir compte du délai de prescription des infractions aux règles prévues par l'IAA, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les documents d'informations doivent comporter les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les notes d'information à l'intention du personnel de l'IAAF et de l'*Athletics Integrity Unit* basé à Monaco soient impérativement disponibles également en français ;
- les transferts vers des destinataires situés dans un pays ne disposant d'un niveau de protection adéquat, sont conditionnés à l'obtention préalable de l'autorisation de la Commission ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que les traitements ayant respectivement pour finalité « *Base des athlètes de l'IAAF* » et « *Gestion de la gouvernance des contrats* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme - IAAF du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Eligibilité dans le cadre du règlement concernant des compétitions féminines (Athlètes présentant des différences du développement sexuel)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN